

MAIRIE

de TRELAZE

Permis de démolir

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Demande déposée le 26/06/2008

Par : **Le Toit Angevin Entreprise Social pour l'habitat**

Demeurant à : **7 rue de Beauval BP 70155 49001 ANGERS
CEDEX 01**

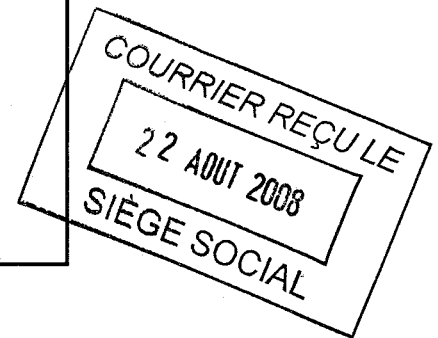
Représenté par : **Lamoulen Eric**

Pour : **Démolition de 3 bâtiments V1 - X - V**

Sur un terrain sis à : **249 RUE JEAN JAURES TRELAZE**

Référence dossier :

N° 49PD 049 353 08 T0001



Monsieur le maire de la commune de TRELAZE :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11.05.2006, modificatif n°1 du 11/05/2007, rendu public le 20/06/2007

Vu la loi n° 48.1360 du 01.09.1948 modifiée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de démolir est ACCORDEE pour la demande susvisée.

TRELAZE, le 21 AOUT 2008

Marc GOUA
Député/Maire,



DM/AD/0808ST065

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

<#Si :PD#>

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales